

Mais l'ordonnance de 1735 sur les testaments poussa la prévoyance plus loin que la nouvelle de Valentinien : elle craignit que le testateur ne fût exposé aux suggestions de la personne avec qui il faisait son testament conjointement ; et, pour prévenir cet inconvénient, elle défendit (1) l'usage des testaments mutuels et conjontifs, soit par mari et femme, soit par d'autres personnes (2). Déjà le parlement de Grenoble avait adopté une jurisprudence qui rejetait tout à fait l'usage de ces testaments.

Mais cette disposition de l'ordonnance de 1735 fut soumise à quelques exceptions, particulièrement en faveur des pères et mères qui voulaient faire entre leurs enfants le partage de leurs biens.

1442. Le Code Napoléon est allé plus loin, et en ne répétant point les exceptions mentionnées dans l'ordonnance, il les a abrogées.

1443. On a vu ci-dessus (3) que les donations mutuelles sont autorisées par le Code. En comparant cette tolérance de la loi pour la donation avec la prohibition dont les testaments ont été l'objet, ne trouve-t-on pas un nouvel argument à ce que nous avons dit précédemment (4), qu'il semble que le législateur exige une volonté plus pleine, plus entière de la part du testateur que dans les autres actes de la vie civile ? On peut en donner la raison suivante : La crainte des surprises est moins grande alors qu'il s'agit de se dépouiller actuellement et irrévocablement, que lorsqu'il s'agit de disposer pour le temps où on ne sera plus. Le testateur est plus accessible aux séductions et aux entraînements qui n'ont pas d'effet actuel, que le donateur qui est

(1) Art. 77.

(2) Merlin, Répert., v° Testament, p. 594.

(3) V. *supra*, sur l'art. 960, nos 4392 et 4393.

(4) Nos 468, 469.

retenu par la nécessité de se lier sur-le-champ et sans pouvoir se repentir. Le premier est plus facile dans sa libéralité, parce qu'il ne doit pas en voir les suites ; le second est plus réservé, parce que le sentiment de la conservation parle hautement, alors qu'il faut subir, sur-le-champ, le contre-coup de ce à quoi l'on s'engage.

#### ARTICLE 969.

Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public, ou dans la forme mystique.

#### SOMMAIRE.

- 1444. Des trois formes de testaments.
- 1445. Ces trois formes supposent nécessairement que le testament doit être rédigé par écrit.
- 1446. Un legs verbalement imposé par le testateur à l'exécuteur testamentaire serait nul.
- 1447. Du testament nuncupatif à Rome. — Usage de ce testament en France jusqu'à l'ordonnance de 1734.
- 1448. La preuve testimoniale ne serait pas admissible pour établir l'existence d'un fidéicommiss verbal au profit de celui qui en réclame l'exécution.
- 1449. L'art. 969 s'oppose-t-il à ce qu'on puisse tester par gestes ou par signes ?
- 1450. La preuve testimoniale ne saurait avoir lieu, alors même qu'il y aurait commencement de preuve par écrit ;
- 1451. A moins pourtant qu'il n'y ait fraude et que, par exemple, le testament n'ait été détruit par l'héritier *ab intestat*.
- 1452. En ce cas, c'est à l'auteur de la destruction à prouver que le testament n'était pas dans la forme légale.
- 1453. Il en serait différemment si le testament avait été détruit par force majeure.
- 1454. Peut-on tester par relation à un écrit non revêtu des formes testamentaires ? — Distinction.
- 1455. Ou le testament se réfère à un acte antérieur valable, afin d'individualiser ou de déterminer la personnes ou la chose

qui fait l'objet de la disposition, et alors la relation produit son effet. — Exemple.

1456. Suite.

1457. Ou bien le testateur se réfère à un écrit séparé qui sert à manifester la substance de sa volonté, et alors le testament pèche par sa base.

1458. Un testament ne saurait non plus se référer à un testament antérieur nul en la forme.

1459. Il en serait différemment si le testament, auquel il est rélééré, était sans effet pour cause de caducité ou pour défaut de capacité de l'institué.

1460. Suite.

1461. On peut interpréter ce qui est exprimé dans un testament par tout ce qui est de nature à révéler et à préciser la volonté du testateur.

1462. Mais, s'il sagit d'une omission de forme, il ne pourra y être suppléé que par des preuves puisées dans le testament même.

#### COMMENTAIRE.

1444. Notre article admet et consacre trois formes de testaments : le testament olographe, le testament par acte public, le testament mystique. Nous expliquerons, sous les articles suivants, tout ce qui se rattache à ces trois formes habilement variées pour la commodité des disposants.

1445. De ce que le Code Napoléon ne reconnaît que les trois sortes de testaments dont il vient d'être parlé, il s'ensuit que tout testament doit être rédigé par écrit, grand principe que l'ordonnance de 1731 avait explicitement consacré dans son art. 1<sup>er</sup>, et qui résulte implicitement des dispositions combinées du Code ; en sorte que l'écriture n'est pas seulement requise pour la preuve du testament, elle tient encore à la forme et à la solennité, et aucune preuve ne pourrait la suppléer, quelque modique que fût la somme léguée. Dès lors, quand même l'héritier avouerait qu'il a été chargé par le défunt d'un fidéicommis verbal, cet aveu se-

rait sans force, si cet héritier ne consentait pas volontairement à l'exécuter. Car ce qu'il avouerait, ce serait une disposition que la loi ne reconnaît pas et dispense d'accomplir (1).

1446. Il suit de là que si un testateur donnait à Titius, son exécuteur testamentaire, une somme d'argent pour être employée suivant les intentions qu'il lui a manifestées verbalement, cette disposition serait nulle pour le tout : nulle à l'égard de Titius, car ce ne serait pas lui que le testateur eût voulu gratifier ; nulle à l'égard de celui qui aurait été nommé à Titius, car toute institution, tout legs doit être rédigé par écrit. C'est ce qu'a décidé un arrêt de la cour de cassation du 12 août 1811, dont j'ai parlé ailleurs (2) ; la loi suspecte assez facilement la fraude dans les dispositions que l'on veut environner du secret, sans les confier à la foi de l'écriture.

1447. Les Romains avaient le choix de faire un testament verbalement ou par écrit. Le testament que les interprètes ont appelé nuncupatif (3), se faisait de vive voix, quoiqu'on pût y employer l'écriture, *probationis causa* (4). Voici quelle en était la forme. Le testateur, après avoir fait assembler sept témoins dans le même temps et dans le même lieu, leur déclarait sa volonté de manière qu'ils l'entendissent et le comprissent distinctement (5) ; *hoc perfectissimum testamentum jure civili, firmumque constitutum*, disait Justinien dans ses Institutes (6). Après la mort du testateur, on faisait la

(1) *Supra*, nos 549, 554, 555.

(2) N° 549.

(3) D'après la loi 21, D., *Qui test. facere possunt*, où Ulpien dit : « *Licebit ergo testanti vel nuncupare hæredes, vel scribere.* »

(4) L. 4, D., *De fide instrum.* L. 4, D., *De pignoribus.*

(5) L. 21, § 2, C., *De testamentis.* L. 21, D., *Qui testam. facere possunt.* *Pandectes de Pothier*, t. II, p. 178, nos 40 et 22.

(6) *De testam. ordinandis*, § 14.

preuve de ses dernières volontés, par la résumption judiciaire des témoins qui avaient assisté à la nuncupation (1).

Ces testaments nuncupatifs avaient leur utilité pour les personnes qui se voyaient pressées par l'extrémité de la maladie, et qui ne pouvaient disposer autrement (2). Ils étaient d'ailleurs dans les mœurs du peuple romain, depuis les temps les plus anciens (3). Mais cette forme manquait de sûreté; elle livrait à la mémoire fugitive des témoins la dernière et la plus chère volonté des hommes (4).

Lorsque le testament nuncupatif était rédigé par écrit, afin de l'accompagner d'une forme probante, cette circonstance ne dispensait pas de l'assistance des sept témoins qui devaient signer l'acte; et alors ce testament ne différait du testament écrit, qu'en ce que ce dernier exigeait une plus grande solennité que les autres, comme nous le verrons plus bas.

L'usage du testament nuncupatif s'étendit dans toute la France, jusqu'à ce que l'ordonnance de Moulins eut défendu la preuve par témoins, au-dessus de 100 livres. A cette époque, les parlements se divisèrent sur l'application de cette ordonnance aux testaments. Les uns ne pensèrent pas que son but fût de porter atteinte à un usage spécialement consacré, par le droit romain, en faveur des mourants. Les autres, au contraire, regardèrent les testaments verbaux comme nuls, toutes les fois que la somme dépassait 100 livres.

L'ordonnance de 1751 abolit définitivement un genre de disposition qui donnait matière à beaucoup de fraudes et de faux serments. Cette ordonnance mémorable par sa sagesse

(1) Furgole, *Testaments*, II, 43. Doneau, 6, 40, 4 et seq. Corvinus sur le C., *De test. ordin.*

(2) Ricard, *Donations*, p. 4, n° 4326.

(3) Cælius, *comm.* 2, § 403.

(4) Corvinus, *loc. cit.*

n'hésita pas à prendre en considération les observations de tous les commentateurs qui, voyant les dangers du testament verbal, avaient conseillé de préférence l'usage du testament mystique ou écrit (1).

1448. Du principe qu'on ne peut tester verbalement, il suit que la preuve testimoniale n'est pas admissible pour établir l'existence d'un fidéicommiss verbal au profit de celui qui en réclame l'exécution (2). Mais rien n'empêche de recourir à la preuve testimoniale ou aux présomptions, pour prouver qu'une disposition pure et simple en apparence cache en réalité une charge de rendre, secrète et contraire aux lois (3). Ici la preuve testimoniale n'est reçue que pour démasquer la fraude.

1449. Mais notre article s'oppose-t-il à ce qu'on puisse tester par gestes ou par signes? Nous avons vu ci-dessus, que le sourd-muet peut faire une donation par signes (4), et il me semble, au premier coup d'œil, que le sourd-muet qui peut faire comprendre sa pensée par ce langage muet qui a acquis, par le progrès de la science, tant d'énergie et de précision (5), ne doit pas être moins capable de faire un testament, en employant ce mode de transmettre ses volontés.

Cependant la loi, plus rigoureuse (comme il arrive souvent) à l'égard des testaments qu'à l'égard des donations, n'admet pas le testament public par signes et par gestes (6). Elle veut qu'il soit dicté, ce qui exclut le langage d'action, quelque éloquent qu'il soit (7).

(1) Doneau, VI, 40, 40.

(2) Paris, 31 juillet 1849. (Devill. 6, 2, 420).

(3) *Supra*, nos 685, 686 et 703.

(4) N° 539.

(5) Nos 1137, 1438.

(6) N° 537.

(7) *Infra*, art. 1679.

Mais pourquoi le Code Napoléon n'aurait-il pas fait, en faveur des sourds-muets, une exception que le droit romain avait introduite en faveur du soldat (1)? Pourquoi le droit naturel, qui avait suggéré aux juriconsultes romains cette faveur particulière, n'aurait-il pas aussi élevé sa voix puissante au profit d'une classe d'hommes si dignes de commisération? Sans doute les sourds-muets que leur éducation a mis en possession d'une culture intellectuelle perfectionnée, peuvent faire un testament olographe ou mystique, puisqu'ils savent écrire. Mais pourquoi le pauvre sourd-muet qui n'est pas arrivé à ce progrès doit-il joindre à son malheur celui de ne pouvoir disposer pour le temps où il ne sera plus? Au surplus, ces idées se représenteront dans notre commentaire de l'art. 979 du Code Napoléon.

1450. L'écriture est tellement de l'essence des testaments, qu'on ne saurait suppléer à ses clauses par la preuve testimoniale, y eût-il un commencement de preuve par écrit. Le Code, en effet, est conçu dans le même esprit que l'ordonnance de 1735 (2); il ne veut de la preuve testimoniale, ni pour créer les dispositions de dernière volonté, ni pour changer celles qui sont écrites dans le testament et leur substituer, sous prétexte d'obscurité, une volonté non exprimée. C'est dans l'acte même que les magistrats doivent rechercher, d'après leurs lumières, les raisons de décider (3).

Ceci ne veut pas dire que lorsqu'il s'agit d'interpréter des expressions douteuses, obscures, ambiguës, on ne puisse

(1) L. 4, D., *De testam. milit.* L. 4, D., *Eodem titulo*. L. 3, C. *De testam. milit.*

(2) Art. 893 combiné avec l'art. 969.

(3) Cassat. d'un arrêt d'Orléans, 28 décembre 1818 (Daloz, *Dispos. test.*, t. VI, p. 70. Merlin, *Répert.*, vo *Testament*, t. XVII, p. 646). Cet arrêt, parfaitement rendu dans l'espèce, contient quelques considérants trop larges dont il faut se délier.

pas recourir à des présomptions extrinsèques (4). Tous les jours il arrive aux magistrats de puiser des interprétations de volonté dans des sources étrangères au testament (2), et rien n'est plus légitime. Mais ce qui est défendu, c'est de supprimer des clauses écrites par l'invocation d'une volonté qui n'a pas de base dans le testament.

1451. Il faut excepter cependant le cas de fraude à la loi, ainsi que nous l'avons dit il n'y a qu'un instant.

De là il suit que si le testament vient à être détruit par la fraude de l'héritier *ab intestat*, l'héritier testamentaire pourra prouver qu'un testament a existé en sa faveur, qu'il a été détruit par le fait d'une personne intéressée à le faire disparaître (5) : l'existence peut se prouver par la déclaration du dépositaire, ou par l'aveu des héritiers.

1452. Et il y a ceci de remarquable que, l'existence du testament étant établie, c'est à l'auteur de la lacération ou de la destruction à prouver qu'il n'était pas dans la forme légale. Car l'héritier institué, privé de son titre par celui qui le critique, n'a aucun moyen, par le fait de celui-ci, de se défendre contre son attaque (4).

(1) *Infra*, n° 1461.

(2) L'arrêt du 28 décembre 1818 semble contrarier cet usage, dans ses considérants. En ce sens, il va trop loin. La cour de Paris a fait une application, peut-être exagérée, de la règle, quand elle a décidé qu'en principe, un legs *alimentaire* sans détermination de quotité est valable (Voy. Bourjon, § 2, comm., tit. IX, part. 5, ch. 8, sect. 4, n° 8; Domat, liv. 3, tit. I, sect. 6, n° 42, et liv. 4, tit. II, sect. 5, n° 45; et MM. Merlin, *Rép.*, vo *Legs*, sect. 4, § 3, n° 44; Coin-Delisle, art. 4002, n° 45); mais qu'il y a lieu d'annuler la disposition, lorsque les circonstances, telles que l'existence parmi les papiers du testateur d'un modèle de testament qu'il a copié en omettant toutefois le chiffre qui était précisé dans le modèle, démontrent que la qualification *alimentaire* n'a été employée qu'accessoirement à une fixation de quotité que le testateur s'était réservé de faire ultérieurement, mais qu'il n'a point faite. Paris, 4 décembre 1860 (Devilleil., 61, 2, 17).— *Infra*, n° 1455.

(3) Cassat., 1<sup>er</sup> déc. 1812 (Daloz, *Disp. test.*, t. V, p. 609).

(4) Même arrêt.

1453. Mais quand le testament a été détruit par force majeure, par exemple par un incendie, il ne suffit pas à l'héritier institué de prouver qu'un testament a existé; il doit aussi prouver quel en était le contenu, et qu'il était en forme régulière (1). Il faut que des témoins à ce connaissant et idoines, déclarent non-seulement qu'ils ont vu et lu le testament, mais qu'ils savent ce qui y était contenu, et qu'ils n'y ont aperçu aucun vice : « *Non modo se vidisse ac legisse instrumentum quod dicitur amissum, sed scire quid in eo contineatur atque nulla in parte esse vitiosum* (2). » Les lois romaines recommandent même, en pareille matière, de n'avoir égard qu'à des preuves manifestes : *manifestissimis probationibus* (3).

1454. A notre article se rattache la question de savoir si on peut tester par relation à un écrit non revêtu des formes testamentaires (4). On comprend sur-le-champ la difficulté : puisque le testament doit être rédigé dans l'une des trois formes autorisées par notre article, est-il admissible que, dans une partie, il en reste affranchi? Si l'acte auquel on se réfère est imparfait, ne craint-on pas de sortir du cercle tracé par notre article?

Cette question ne peut être résolue qu'au moyen d'une distinction.

Ou le testament se réfère à un acte antérieur valable, afin d'individualiser ou de déterminer la personne ou la chose qui fait l'objet de la disposition; dans ce cas, la relation doit produire son effet.

(1) « *A misso instrumento....., non extinguitur dummodo aliunde tenor constet et probari possit.* » (Corvinus sur le Code *De fide instrumentorum et amissione eorum*.)

(2) Perezius sur le Code, *eod. tit.*, n° 29. Cassat., 17 février 1807 (Daloz, *Disp. entre-vifs*, t. V, p. 607).

(3) Antonin, l. 4, C., *De fide inst. et amiss. eorum*.

(4) Furgole, t. I, p. 29, n° 22. Merlin, t. XVII, v° *Testament*, sect. 2, § 4, art. 4, n° 4, 3, 4, 5. M. Bayle-Mouillard sur Grenier, t. II, p. 229. M. Zachariae, t. V, p. 76, § 665. Poitiers, 40 août 1832 (Devill., 32, 2, 433).

Ou bien le testament se réfère à un écrit séparé qui sert à manifester la substance de sa volonté, et alors le testament pèche par sa base.

Reprenons successivement les deux branches de cette distinction pour montrer la justesse de nos solutions, et parlons d'abord de la première.

1455. « Je lègue à Titius la somme mentionnée dans un » acte du 25 février 1824, que Sempronius a souscrit à mon » profit. »

Dans ce cas, la relation à l'acte du 25 février 1824 n'a pour objet que de préciser la somme léguée. Du reste, le testament contient la substance du legs : il renferme une certitude sur la personne et sur la chose. Il ne demande d'éclaircissement supplémentaire que sur un détail, sur la quantité. Cette décision est en parfaite harmonie avec ce que nous apprend Paul (1) de la doctrine des anciens juriconsultes, qui tenaient pour constant qu'un legs conçu en ces termes : « Je donne à Titius la somme que j'indiquerai dans » une lettre que je lui écrirai, » est valable. Quoique la lettre serve à expliquer le testament, il n'en est pas moins vrai que c'est dans le testament que le legs prend sa substance. Il n'y a que la quantité qui soit constatée par la lettre (2).

De même, si Titius, qui faisait une pension à Sempronius, lui lègue la somme de \*\*, à titre de pension viagère (sans la préciser), on suppléera l'omission de la quantité, par les livres de dépenses et autres écrits, desquels résultera le chiffre de la pension qui avait cours de son vivant (3).

1456. Cette décision s'applique au cas où le testateur aurait dit : « J'institue pour héritier celui de mes frères dont

(1) L. 38, D., *De cond. et demonst.*

(2) Junge, l. 71, *De hæred. instit.* Pand. de Pothier, t. II, p. 203, n° 43.

(3) L. 44, D., *De annuis legatis.* Pothier sur Orléans, t. XVI, n° 22.

» le nom sera écrit sur une feuille de papier qu'on trouvera dans le second tiroir de mon secrétaire. » Cette disposition se soutient par les raisons que nous venons de dire. La substance de la disposition est dans le testament; il n'y manque qu'une circonstance qui peut être précisée par des faits extérieurs et par une relation équivalente à ce que le testateur aurait dit dans le testament. En pareil cas, tous les arguments sont bons pour arriver à constater la volonté, ainsi que le dit très-bien Celsus : « *Testatoris voluntas, si quibusdam argumentis apparebit, de quo dixit, adimplenda est* (1). » On trouve deux exemples de ceci dans les lois 77, D., *De hæred. instit.* et 10, D., *De condit. instit.* (2).

Il n'est pas inutile de rappeler l'espèce de la loi 77. On sait que par le droit romain, on ne pouvait donner l'hérédité par codicille; l'institution d'héritier était exclusivement attribuée au testament, acte civil et solennel qui, seul, avait ce privilège (3). Cependant un testateur avait fait un testament ainsi conçu : « Je donne mon hérédité à celui dont j'écrirai le nom dans mon codicille. » Papinien pensa que rien ne s'opposait à la validité du testament. Car, quoique le nom de l'héritier fût écrit dans le codicille, ce n'était pas le codicille qui l'instituait, mais bien le testament, le codicille ne faisant autre chose que désigner la personne. Ulpien donne la même solution dans la loi 10, D., *De cond. inst.*, qui prouve l'unité de doctrine sur ce point; et il n'en peut être autre-

(1) L. 25, D., *De rebus dubiis*.

(2) Pothier, *Pand.*, t. II, p. 370, n° 44, et p. 264, n° 42.

(3) Papinien, l. 77, D., *De hæred. inst.* : « ... *Asse toto non distributo, ita scriptum est, quem hæredem codicillis fecero, hæres esto : Titium codicillis hæredem instituit. Ejus quidem institutio valet, ideo quod licet codicillis dari hæreditas non possit, tamen hæc ex testamento data videtur : sed hoc tantum ex hæreditate habebit, quantum ex asse residuum mansit.* » (Voy. Cujas sur cette loi, *Quest. Papin.*, lib. 47.)

ment, puisque c'est en réalité dans le testament que se trouve la substance de la disposition (1).

Dira-t-on que, dans les hypothèses prévues par Ulpien et Papinien, le codicille était, chez les Romains, un mode de disposer avoué par l'équité, reconnu par la jurisprudence, et que, sous cette forme légale, la disposition explicative ou supplémentaire pouvait raisonnablement venir s'identifier avec le testament antérieur ou postérieur; mais qu'il ne saurait en être de même dans l'espèce posée par nous, où nous avons supposé que le nom de l'héritier est écrit sur une feuille de papier qui ne mérite pas le nom d'acte? Nous répondons que, d'après la rigueur des idées romaines sur l'institution d'héritier, un codicille était aussi insuffisant pour remplir cette condition fondamentale de tout testament, que notre feuille de papier.

Et puis, s'il est vrai qu'on puisse instituer un héritier dans la forme que voici : « Je nomme pour mon légataire universel celui qui remportera le prix à telle académie, » pourquoi l'institution faite dans le mode que nous discutons serait-elle condamnée? C'est ainsi que, quand le nom du légataire est laissé en blanc; il est permis au juge de recourir à des preuves extrinsèques pour combler cette lacune et interpréter la volonté du testateur (2).

1457. Venons à présent à la deuxième branche de notre distinction.

Lorsque la substance de la disposition ne se trouve pas dans le testament, et qu'il faut aller la chercher dans un écrit séparé auquel le testament se réfère, la disposition est nulle; car le testament doit se suffire à lui-même dans tout ce qui tient à la substance de la volonté.

(1) Voy. Cujas, *loc. cit.*

(2) Aff. Schneider. Cassat., rej., 23 décembre 1828 (Deville., 9, 4, 205).

Ainsi, serait radicalement nul un testament dans lequel le testateur dirait : « Je veux qu'on exécute comme ma volonté tout ce qui est contenu dans tel écrit fait de la main de François. » Si ce mode de disposer était toléré, on réduirait les testaments à de simples formules, et toutes les mesures prises par le législateur pour protéger par d'utiles solennités la sincérité des dernières volontés, s'écrouleraient.

Il est vrai que dans l'ancienne jurisprudence, on trouve des auteurs qui, sur le fondement d'une mauvaise interprétation de la loi 77. D., *De hæred. instit.*, admettaient ces dispositions par relation à un acte non valable comme testament (1). Mais c'était là une erreur condamnable et féconde en inconvénients. Nul ne saurait, sous le Code Napoléon, y prêter les mains (2).

1458. Un testament ne saurait non plus se référer à un testament antérieur nul en la forme (3). Comment pourrait-il trouver, dans ce qui n'a pas d'existence légale, la force qui lui est nécessaire pour subsister ? C'est, en effet, une règle sur laquelle nous insisterons plus tard, qu'un testament nul doit être refait.

1459. Mais rien n'empêcherait que le testateur se référât, dans son testament, à un autre testament resté sans effet par défaut de capacité de l'institué, ou pour raison de caducité; ainsi, par exemple, il pourrait dire : « Je donne à Pierre ce que j'ai donné à François dans mon testament

(1) Covarruvias, *De testam.*, ch. 44, n° 6. Montvallon, *Traité des successions*, ch. VI, art. 20, n° 8. Stockmans, *Decisiones brabantinae*, § 44. Arrêt de la cour de Turin, 17 floréal an xi, rapporté par Merlin, *Répert.*, v° *Testament*, t. XVII, p. 650.

(2) Merlin, *Rép.*, v° *Testament*, sect. 2, § 4, art. 42.

(3) Merlin, *loc. cit.* Turin, 19 mars 1810 (*Devill.*, 3, 2, 231). Cassat., *rej.*, 24 nov. 1814 (*Dalloz*, *loc. cit.*, t. VI, p. 64).

» de tel jour, attendu que François est décédé avant moi (1). »

1460. Voici, à ce propos, une espèce curieuse :

Cadier, vicomte de Veauce, avait fait à Bourges, le 20 septembre 1835, un codicille dont je cite la teneur :

« Mon neveu Amable Cadier, baron de Veauce, étant décédé, ma volonté est que les dispositions testamentaires que j'avais faites en sa faveur, retournent en entier à ses enfants, Eugène et Marie Cadier de Veauce, à qui elles profiteront, les renouvelant pour eux par ce codicille. »

Le vicomte de Veauce mourut le 26 avril 1836.

Qu'étaient-ce que ces dispositions testamentaires qu'il avait faites au profit du baron de Veauce, son neveu décédé ? Elles furent recherchées après sa mort. Mais on ne trouva dans son secrétaire qu'un testament non signé, ni daté, écrit de sa main. Dans cet écrit, il instituait le baron de Veauce pour son légataire universel, et faisait quelques legs particuliers.

Les héritiers du sang prétendirent que le codicille du 20 septembre 1835 manquait d'une des ses parties substantielles ; qu'il se référerait à un testament qui ne se trouvait pas ; que la relation ne pouvait se faire à un acte imparfait et nul en la forme, ainsi que le prétendaient les légataires ; ils opposèrent à ceux-ci le principe par nous posé au numéro 1458.

Mais les légataires en repoussèrent l'application. Ils disaient : Nous ne voulons d'autre titre que le testament du 20 septembre 1835 ; il est le seul dont nous puissions nous prévaloir. Le testament trouvé le 26 avril 1836 ne nous donne aucun droit ; il ne sert qu'à interpréter le testament du 20 septembre 1835. Or, ce testament est valable ; il est

(1) Africanus, L. 409, D., *De legat.*, 4°.

en la forme olographe : il renferme une volonté précise, une institution d'héritier ; les légataires sont nommés, le testateur déclare sa volonté de les gratifier. Il n'y a qu'un point incertain : c'est la mesure des droits de ces héritiers. Or, cette mesure peut être déterminée par un acte qui n'a pas la forme d'un testament et auquel s'en réfère le testateur. Si l'on en doute, on n'a qu'à consulter les lois romaines : elles feront cesser les scrupules (1).

Le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bourges adopta ce système. Il vit dans le testament du vicomte de Veauce, de 1855, une institution d'héritier dont la substance était nettement posée ; et, partant de là, il crut pouvoir suivre le procédé donné par Ulpien et Papinien, pour combler la lacune relative à la mesure des droits.

Mais il ne faisait pas attention à une chose importante : c'est que, dans l'espèce des lois romaines, la relation faite par le testateur portait sur un acte certain, tandis qu'ici l'incertitude planait sur l'acte relaté. Le vicomte de Veauce, en effet, s'était référé à un testament, et ses légataires voulaient qu'on se référât à un acte qui n'était pas un testament. En présence de ce projet informe, un doute très-grave saisissait l'esprit. Était-ce là l'acte auquel le testateur s'était référé ? N'avait-il pas en vue un testament parfait qu'il avait rédigé, et qu'on ne représentait pas ? Il ne faut donc pas s'étonner si le jugement de première instance fut infirmé par la cour d'appel de Bourges, et si les légataires universels perdirent leur procès (2). Quoi qu'il en soit, cet arrêt n'infirmait rien les principes posés aux numéros précédents.

(1) *Supra*, n° 1456.

(2) Arrêt inédit de Bourges du 23 juillet 1851. Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par la cour de cassation, le 22 juin 1852, ch. des req. (*Gazette* du 23 juin 1852).

1461. S'il est vrai que le testament puisse se compléter dans certains détails et accessoires qui y manquent par des moyens extrinsèques, il est évident qu'on pourra, à plus forte raison, interpréter ce qui y est exprimé par tout ce qui est de nature à révéler et à préciser la volonté du testateur, bien que ces renseignements soient puisés ailleurs que dans le testament même (1). On pourra donc consulter utilement ses usages personnels, ceux de la contrée où il vivait, ses rapports avec ses légataires ou avec sa propre famille, ses affections, ses antipathies, etc., etc. (2). Rien n'est plus certain, rien n'est plus légal, malgré quelques considérants d'arrêts qui ont été trop loin dans les développements d'une doctrine qu'ils n'avaient pas à appliquer à ce point de vue (3).

1462. Mais toutes les fois qu'il s'agira de la forme de l'acte, ce qui y manque d'essentiel, comme une date ou autre chose semblable, ne pourra être suppléé qu'en puisant dans le testament même et non ailleurs. Ici, les preuves extrinsèques sont sans valeur, parce que dans tout ce qui tient aux solennités, le testament doit se suffire à lui-même (4).

#### ARTICLE 970.

Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujéti à aucune autre forme.

(1) Celsus, l. 25, D., *De rebus dubiis*.

(2) Ulpien, l. 50, § fin., D., *De legat.*, 4o. Paris, 27 août 1844 (*Dalloz*, *loc. cit.*, t. VI, p. 63). Cassat., rej., 23 décembre 1828 (D., 29, 4, 77). Pothier sur Orléans, t. XVI, n° 22 et 154.

(3) *Supra*, n° 1450.

(4) *Infra*, n° 1484.